# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aux aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Y sont admis des logements de service.

La zone de bâtiments et d’équipements publics – équipement scolaire [BEP-és] est réservée aux constructions et aux aménagements d’un site scolaire avec structures d’accueil et infrastructures sportives dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone prioritaire d’habitation définie dans le Plan Directeur Sectoriel « Logement ». Y est admis un logement de service.